



Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe de protection sur une distance de 300 mètres, des
parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie
inférieure à mille hectares en zone de montagne
- commune de Treignac -

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-12 et L. 122-14 ;

VU le décret du 07 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle – Mme Nicole CHABANNIER,

VU le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la Corrèze – M. Vincent BERTON,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,

VU la délibération du 18 décembre 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes de Vézère Monédières Millesources prescrivant la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Treignac, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation et de consultation ;

VU la demande de dérogation au principe de protection des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares en zone de montagne, présentée par le président de la communauté de communes de Vézère Monédières Millesources le 11 février 2025 ;

VU l'avis favorable du 25 avril 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Treignac est inclus dans le périmètre du futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) Vézère-Auvézère défini par arrêté préfectoral du 1er mars 2024, mais n'est actuellement pas couvert par un tel document.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être admise qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et au vu d'une étude justifiant en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui est située dans un secteur compris dans une bande de trois cents mètres à compter des rives des plans d'eau naturels ou artificiels

d'une superficie inférieure à mille hectares est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ;

SUR la proposition de Madame la directrice départementale adjointe des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation au principe de protection des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares en zone de montagne, sollicitée par la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières au titre de l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme, **est accordée pour la création de la zone AUI au lieu-dit « Coudert » sur la commune de Treignac.**

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de commune de Vézère Monédières Millesources et Monsieur le maire de Treignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tulle, le 06 MAI 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nicole CHABANNIER